

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE
LA MER DE LA VENDÉE

85-2026-01-08-00007

Arrêté N° 26-DDTM85-18 réglementant
temporairement la circulation des véhicules de
+7,5T de PTAC sur les infrastructures du
département de la Vendée.

Arrêté N°26-DDTM85-18

**réglementant temporairement la circulation des véhicules de +7,5T de PTAC sur les
infrastructures routières du département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 à L.122,5, R.*22-4, R*122-8 et R*122-52 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-18 ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R*1311-33 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Maxime LECONTE, Directeur de cabinet de la Préfecture de la Vendée ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 02/12/2025 portant nomination de M. FREYSSELINARD en qualité de Préfet de Vendée ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental oralement du 08/01/2026 ;

Vu l'avis du Contrôleur général Matthieu MAIRESSE par mail du 08/01/2026 ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Considérant que Météo France place le département de la Vendée en vigilance orange « vents violents » en lien avec la tempête GORETTI, à partir du jeudi 8 janvier 2026 à 18h jusqu'au vendredi 9 janvier à 8h ;

Considérant que Météo France prévoit, dans son bulletin, de fortes rafales de sud-ouest de 90 à 110 km/h dès la soirée sur le département. Tout au long de la nuit, ce risque de rafales se maintient sous les averses, mais avec une direction ouest. Le long de la côte atlantique, les rafales pourraient atteindre 110 à 130 km/h. Les rafales diminuent en intensité à partir de la matinée ;

Considérant que la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur le réseau routier du département en raison des fortes rafales de vent ;

Considérant l'avis favorable du Président du Conseil Départemental ;

Considérant l'avis favorable du Contrôleur Général ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1 : Les véhicules et ensemble de véhicule de +7,5T PTAC (y compris les transports en commun), les campings-car et véhicules attelés de remorques légères, caravanes ou autres, les deux roues :
– ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
– leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h

Ces dispositions sont applicables à partir de jeudi 8 janvier 2026 à 18h jusqu'au vendredi 9 janvier 2026 à 8h sur le réseau routier départemental hors autoroute.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
– véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R311-1 du Code de la Route,
– véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers ;
– véhicules de dépannage et de remorquage ;
– véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque les véhicules concourent à ces opérations ;


**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : En application de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vendée dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois après sa notification, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télerecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet explicite ou implicite de ce recours.

Article 6 :

– Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
– Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,
– Madame la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Département de la Vendée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

– Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
– Monsieur le Directeur du SAMU de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 08/01/2026

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maxime LECONTE

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr